

DECISION DCC 22-373
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 4 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 12 juillet 2022 sous le numéro 1109/261/REC-22, par laquelle monsieur Sessédé Nougnon KOTO, BP 119 Bohicon, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 142 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose qu'en disposant en son article 142 que « *la dot a un caractère symbolique* » sans ajouter son caractère réciproque à l'égard des deux fiancés, la loi portant code des personnes et de la famille fait reposer cette obligation uniquement sur le fiancé et crée une discrimination fondée sur le sexe ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer cette disposition contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 26 nouveau alinéa 2 de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que par décisions DCC 04-083 du 20 août 2004 et DCC 21-321 du 10 décembre 2021, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 ; qu'en vertu de l'article 124 *alinéa 2* de la Constitution qui énonce que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours...* », la requête de monsieur Sessédé Nougnon KOTO se heurte à l'autorité de la chose jugée ; qu'il y a lieu que la Cour la déclare irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Sessédé Nougnon KOTO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sessédé Nougnon KOTO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-